



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU RECSUS

Tels qu'adoptés
lors de l'assemblée générale annuelle des membres
ayant eu lieu le mardi 28 janvier 2020

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1. NOM	1
1.2. DÉFINITIONS	1
1.3. LOCALISATION	2
1.4. LOGO	2
1.5. BUTS	2
1.6. POUVOIRS ET OBLIGATIONS	2
2. LES MEMBRES	4
2.1. MEMBRES ACTIFS	4
2.2. CONTRIBUTIONS	4
2.3. RETRAIT DE MEMBRES	4
2.4. CONTRIBUTION SCIENTIFIQUE	4
3. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	5
3.1. COMPOSITION	5
3.2. OBSERVATEUR	5
3.3. PROCÉDURES	5
3.4. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES	5
3.5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	5
3.6. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES	6
3.7. AVIS DE CONVOCATION	6
3.8. QUORUM	6
3.9. DROIT DE VOTE	6
4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
4.1. COMPOSITION	7
4.2. CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ	7
4.3. DURÉE DES FONCTIONS	7
4.4. ÉLECTIONS	7
4.5. VACANCE DE POSTE	7
4.6. POSTE PAR INTÉRIM	8
4.7. DÉMISSION	8
4.8. DESTITUTION	8
5. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
5.1. DATES DES RÉUNIONS	9
5.2. CONVOCATION	9
5.3. AVIS DE CONVOCATION	9
5.4. QUORUM ET VOTE	9
5.5. DÉPENSES	9
6. LES OFFICIERS	10
6.1. DÉSIGNATION	10
6.2. ÉLECTION	10
6.3. DÉLÉGATION DE POUVOIR	10
6.4. PRÉSIDENTE	10
6.5. VICE-PRÉSIDENTE	10
6.6. VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES EXTERNES	10
6.7. VICE-PRÉSIDENTE AUX COMMUNICATIONS	10
6.8. TRÉSORIER	11
6.9. VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES SOCIO-CULTURELLES	11

6.10.	VACANCES.....	11
7.	SCRUTIN UNIVERSEL.....	12
7.1.	ORGANISATION.....	12
8.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
8.1.	EXERCICE FINANCIER	13
8.2.	REGISTRE DE COMPTABILITÉ	13
8.3.	VÉRIFICATION	13
8.4.	EFFETS BANCAIRES.....	13

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Nom

Dans les présents *Règlements Généraux*, le nom de la corporation est : Regroupement étudiant des chercheurs et chercheuses en sciences de l'Université de Sherbrooke (RECSUS).

1.2. Définitions

- 1.2.1. « RECSUS » désigne le Regroupement étudiant des chercheurs et chercheuses en sciences de l'Université de Sherbrooke, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. 38.
- 1.2.2. « Regroupement » désigne le RECSUS.
- 1.2.3. « Département » désigne une entité administrative de la Faculté des sciences de l'Université de Sherbrooke et reconnue comme telle par cette dite faculté.
- 1.2.4. « Étudiant » désigne tout étudiant à la maîtrise, au doctorat ou au post-doctorat inscrit à un programme de la faculté des Sciences de l'Université de Sherbrooke.
- 1.2.5. « Membre en scolarité » désigne tout étudiant payant des frais généraux.
- 1.2.6. « Membre en rédaction » désigne tout étudiant payant des frais de rédaction et étant considéré en rédaction par l'Université de Sherbrooke.
- 1.2.7. « Membre » désigne tout étudiant payant une cotisation au Regroupement.
- 1.2.8. « Attaché à l'exécutif » désigne toute personne salariée par le RECSUS afin d'assurer l'ouverture du local et d'aider les officiersières dans leurs tâches.
- 1.2.9. « Attaché à la promotion de la science » désigne toute personne salariée par le RECSUS afin d'organiser des activités de promotion de la science pour le RECSUS.
- 1.2.10. « Majorité simple » désigne un groupement de voix réunissant la moitié plus un des voix, arrondi à l'entier inférieur, s'exprimant pour ou contre sur le total des votes, excluant les abstentions.
- 1.2.11. « Majorité absolue » désigne un groupement de voix réunissant la moitié plus un des voix, arrondi à l'entier inférieur, s'exprimant pour ou contre sur le total des votes, incluant les abstentions.
- 1.2.12. « REMDUS » désigne le Regroupement des étudiantes et des étudiants de maîtrise, de diplôme et de doctorat de l'Université de Sherbrooke.
- 1.2.13. « Cotisation » désigne l'imposition faite par cote que le RECSUS, via l'Université de Sherbrooke et remboursée par le REMDUS, perçoit de chacun de ses membres.
- 1.2.14. « Personne neutre » désigne une personne n'affichant pas de position personnelle ou politique dans le cadre de ses fonctions.

1.3. Localisation

Le siège social du RECSUS se situe à la Ville de Sherbrooke, district de St-François, province de Québec au Pavillon Marie-Victorin de la Faculté des Sciences de l'Université de Sherbrooke au local D7-0010. L'adresse complète est :

RECSUS
2500 boul. de l'Université
D7-0010, Pavillon Marie-Victorin
Faculté des Sciences, Université de Sherbrooke
Sherbrooke, Québec, Canada
J1K 2R1

1.4. Logo

- 1.4.1. Le logo du RECSUS est présenté en annexe.
- 1.4.2. Les modifications de logo sont adoptées par le Conseil d'administration

1.5. Buts

- 1.5.1. Les buts du RECSUS sont :
 - Représenter officiellement l'ensemble de ses membres auprès de toute instance jugée pertinente;
 - Étudier, promouvoir, protéger et développer les intérêts culturels, académiques, sociaux et scientifiques de ses membres. Organiser à cet effet des réunions, conférences, sondages et maintenir un local pour servir de lien entre ses membres et ses instances;
 - Offrir certains services qui correspondent aux besoins de ses membres.
 - Promouvoir la science

1.6. Pouvoirs et obligations

- 1.6.1. Le RECSUS est le principal organisme de liaison pour l'ensemble de ses membres. Ceci lui confère le droit et l'obligation de représenter l'ensemble de ses membres :
 - Auprès de toute faculté de l'Université, qui comprend tous les comités consultatifs, commissions et organismes créés par la Faculté des sciences, et ce, conjointement avec le RECSUS ou non;
 - Auprès du REMDUS;
 - Auprès de tout autre organisme public, parapublic ou privé qui concerne le RECSUS.

1.6.2. Le RECSUS doit développer, auprès de ses membres, le sens des responsabilités, de l'appartenance et l'habitude de la collaboration en vue du bien commun. Tout mandat doit aller dans le sens de ces obligations.

1.6.3. Le RECSUS jouit de tous les pouvoirs, droits et privilèges que lui confèrent ses lettres patentes.

1.6.4. Le RECSUS a aussi comme pouvoirs et obligations de :

- Gérer de façon consciencieuse ses biens, œuvres ou projets entrepris;
- Contrôler et surveiller toute activité mettant en cause la bonne renommée du RECSUS et de ses membres;
- Produire et distribuer toute publication qui semble utile au RECSUS;
- Élire toute personne qui sera appelée à remplir des fonctions pour le RECSUS.

1.6.5. Le RECSUS peut nommer, destituer et modifier les fonctions, pouvoirs et devoirs de ses délégués, attachés à l'exécutif, officiers, administrateurs ou membres.

2. LES MEMBRES

2.1. Contributions

2.1.1. Chaque membre du RECSUS doit payer une cotisation au regroupement.

2.1.2. Le montant des cotisations peut être modifié par l'assemblée générale.

2.1.3. Le montant des cotisations du RECSUS est fixé à :

- Pour les membres en scolarité : 16.00\$ par session
- Pour les membres en rédaction : 16.00\$ par session
- Pour les membres en études libres : 10.50\$ par session

2.2. Retrait de membres

Le RECSUS procédera au remboursement de sa contribution, pour le trimestre en cours, à chaque membre qui se présentera en personne à son local pour en faire la demande ou à chaque membre en faisant la demande par courriel. La demande doit contenir une copie de la facture de l'étudiant où il est clairement indiqué les frais facturés pour le RECSUS ainsi que la session à laquelle il en fait la demande. La demande doit être faite avant le 30 septembre pour la session d'automne, avant le 31 janvier pour la session d'hiver et avant le 30 mai pour la session d'été. Le remboursement se fera par chèque après la date limite de paiement des frais de scolarité définie par l'Université de Sherbrooke à chaque session. Le statut de l'étudiant sera validé avant d'effectuer le remboursement.

Le membre remboursé n'a plus accès aux promotions lors des activités du regroupement.

Tout chèque non réclamé ou non encaissé après 6 mois de son émission est annulé. Le remboursement de la cotisation devient sans effet.

2.3. Contribution scientifique

Chaque membre, à même ses cotisations, paie 4 dollars pour la promotion de la science. Ce fond est destiné à organiser des activités de promotion pour la science et à payer le salaire de l'attaché à la promotion de la science.

3. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1. Composition

Toute assemblée générale du RECSUS est formée de ses membres présents.

3.2. Observateur

L'assemblée peut admettre à ses séances, à titre d'observateur, toute personne non-membre du regroupement. L'assemblée a le droit de refuser, à tout moment, la présence et/ou les interventions des observateurs. Le droit de parole peut être accordé à un observateur par la présidence d'assemblée.

3.3. Procédures

3.3.1. La présidence d'assemblée doit être assurée par une personne neutre externe au regroupement. Dans l'impossibilité de trouver une personne neutre, la présidence du RECSUS pourra assurer la présidence d'assemblée.

3.3.2. La présidence d'assemblée applique les règles de procédures du Code Morin.

3.4. Assemblées générales annuelles

3.4.1. Les assemblées générales annuelles auront lieu en janvier et en septembre de chaque année aux dates fixées par le Conseil d'administration.

3.4.2. Les assemblées générales annuelles auront lieu sur le campus principal de l'Université de Sherbrooke.

3.4.3. Les assemblées générales annuelles ont pour mandats :

- D'examiner les orientations du RECSUS ;
- D'entériner les modifications aux *Règlements Généraux* ;
- D'entériner les décisions du CA, s'il y a lieu ;
- D'adopter les états financiers du RECSUS (en septembre) ;
- De nommer les administrateurs.

3.5. Assemblée générale spéciale

3.5.1. Une assemblée générale spéciale traitant de sujets et seulement de sujets définies par l'ordre du jour peut être convoquée par :

- les officiers ou par le conseil d'administration lorsque les circonstances l'exigeront.
- le secrétaire-trésorier sur réquisition, par écrit, signée par au moins huit (8) membres actifs en règle.

3.5.2. Une assemblée générale spéciale a les mêmes mandats qu'une assemblée générale annuelle, mais elle peut en plus :

- Suspendre, par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents, un membre régulier ;
- Destituer un administrateur ou un officier par un vote à majorité absolue;
- Demander un référendum.

3.6. Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire sera tenue dans le cas où le quorum n'aurait pas été atteint lors d'une assemblée générale annuelle, d'une assemblée générale spéciale ou d'une autre assemblée générale extraordinaire. Le même calcul du quorum s'applique pour ces assemblées.

3.7. Avis de convocation

- 3.7.1. Un avis de convocation du jour, de l'heure et de l'endroit où sera tenue l'assemblée générale annuelle doit être publié cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée. L'avis devra être envoyé en français et en anglais aux membres par courriel.
- 3.7.2. Lors de la convocation d'une assemblée générale spéciale ou extraordinaire, un avis de convocation du jour, de l'heure et de l'endroit où sera tenue l'assemblée générale annuelle doit être publié cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée, sauf en cas d'urgence, alors le délai pourra être d'au moins vingt-quatre (24) heures. L'avis devra être envoyé aux membres par courriel et affiché sur le site internet du RECSUS.

3.8. Quorum

- 3.8.1. Dix (10) pour cent des membres actifs ou vingt (20) membres actifs, dont un minimum de deux (2) membres d'au moins quatre (4) départements, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale des membres. Aucune proposition ne sera votée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée, et tout au long de celle-ci.
- 3.8.2. Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est composé des membres présents.
- 3.8.3. Les membres peuvent assister à une assemblée par visioconférence. Cependant, la demande doit être effectuée au moins 24 heures avant la tenue de l'assemblée.

3.9. Droit de vote

- 3.9.1. À toutes les assemblées des membres, seuls les membres en règle ont le droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote.
- 3.9.2. Les votes par procuration ne sont pas valides.
- 3.9.3. À moins d'indication contraire par les *Règlements Généraux*, les questions soumises sont décidées à la majorité simple
- 3.9.4. L'expression des votes se fera à main levée à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par un membre présent et dûment appuyé.
- 3.9.5. Les dirigeants et les administrateurs n'ont pas le droit de vote sauf lors des élections des administrateurs et lors d'un vote secret. Chaque dirigeant et administrateur n'a alors qu'un seul droit de vote. Les dirigeants et administrateurs comptent tout de même dans le quorum.
- 3.9.6. Le dépouillement du vote secret se fera sous la supervision de la présidence, du président d'assemblée, du secrétaire d'assemblée et d'un membre de l'assemblée choisi au hasard par le président d'assemblée.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition

Le Conseil d'administration est constitué de douze membres. Deux postes sont réservés à chacun des cinq départements et deux postes peuvent être occupés par des membres indépendamment de leur département d'attache.

4.2. Condition d'éligibilité

Tout membre d'un département est éligible comme administrateur du Regroupement.

4.3. Durée des fonctions

Tout membre du Conseil d'administration entrera en fonction dès la fin de l'assemblée générale annuelle de janvier. Tout membre demeurera en fonctions jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle de janvier de l'année suivante, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité avec les dispositions du présent règlement.

4.4. Élections

- 4.4.1. Les membres du Conseil d'administration sont élus par les membres en règle de leur département respectif. L'élection de ces membres aura lieu pendant l'assemblée générale annuelle de janvier.
- 4.4.2. S'ils le souhaitent, les administrateurs peuvent élire un représentant parmi les membres pour occuper les postes au Conseil des Études Supérieures, au Conseil de la Faculté des Sciences et au conseil d'administration du REMDUS. Tout membre désirant être élu à l'un de ces postes devra en informer le Conseil d'administration. Il y aura une proposition écrite et affichée sur le site Internet officiel du RECSUS à la suite de cette nomination. Les membres auront un délai d'un mois pour prévenir la présidence en cas de contestation de ces choix. Si un choix est contesté par un minimum de huit (8) membres, une assemblée générale spéciale devra être convoquée.

4.5. Vacance de poste

Toute vacance survenue dans le Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, entraîne automatiquement une ouverture de poste. Le Conseil d'administration devra alors en aviser les membres du département concerné. Parmi ces étudiants, les membres intéressés à combler le poste laissé vacant ont ensuite un mois pour présenter leur candidature en recueillant la signature de huit (8) membres de leur département, ou de cinquante (50) pour cent de ces membres. Si plus d'une personne se présente, une élection pour le poste de représentant dans le département concerné est organisée par le Conseil d'administration. Si seulement une personne se présente, elle est élue automatiquement au Conseil d'administration. Si aucune personne ne se présente, le Conseil d'administration doit reprendre les démarches et le poste devient un poste par intérim. Toute vacance de poste sera présentée pour élection à l'assemblée générale annuelle de septembre. Si le poste demeure vacant, il devient intérimaire.

4.6. Poste par intérim

Lors d'une vacance de poste, et après la première tentative pour la combler, le poste concerné devient intérimaire. Un poste par intérim peut être comblé par un membre de n'importe quel département, pour une durée d'une session. Pour soumettre une candidature, un membre doit recevoir l'appui de huit autres membres du département dont le poste est intérimaire ou de cinquante pourcents de ses membres si le dit département compte moins de seize membres. Le processus recommence au point 4.5 au début de la session suivante.

4.7. Démission

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre qui :

- offre par écrit sa démission au Conseil d'administration à compter du moment où celui-ci par résolution, l'accepte ;

4.8. Destitution

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre qui :

- sous résolution d'au moins les deux tiers (2/3) du nombre nominal des administrateurs sera requis de remettre sa démission;
- sous requête écrite d'au moins vingt-cinq (25) pour cent des membres actifs du département qu'il représente, sera contraint à remettre sa démission.

5. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Dates des réunions

Les administrateurs se réuniront au moins une fois par trimestre, donc trois fois par année, chaque trimestre étant défini par le calendrier de la Faculté des sciences.

5.2. Convocation

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par la présidence .

5.3. Avis de convocation

L'avis de convocation de toute réunion du Conseil d'administration doit être fait par écrit. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures. Toutefois, en cas d'urgence, et dans ce cas seulement, le délai pourra n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

5.4. Quorum et vote

Une majorité simple des membres en exercice du Conseil d'administration devra être présente à chaque réunion pour constituer le quorum requis pour la réunion. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité simple des voix, chaque membre ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, la présidence possède un droit de vote prépondérant.

5.5. Dépenses

À chaque rencontre du Conseil d'administration, le trésorier doit présenter les dépenses effectuées depuis la réunion précédente.

6. LES DIRIGEANTS

6.1. Désignation

Les dirigeants de l'association seront la présidence, la vice-présidence, le trésorier, la vice-présidence aux communications, la vice-présidence aux affaires externes et la vice-présidence aux affaires socio-culturelles.

6.2. Élection

Le Conseil d'administration devra, à la première réunion suivant son entrée en fonctions et par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront, élire les dirigeants de l'association. Tous les postes devront être élus parmi les membres du Conseil d'administration.

6.3. Délégation de pouvoir

En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de l'association, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer ses pouvoirs à tout autre dirigeant ou à tout membre du Conseil d'administration.

6.4. Présidence

La présidence est le dirigeant exécutif en chef de l'association. Il préside toutes les réunions du Conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les pouvoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourraient lui être attribués par le Conseil d'administration.

6.5. Vice-présidence

En cas d'absence ou d'incapacité de la présidence, la vice-présidence le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. La vice-présidence est le troisième signataire au compte du Regroupement et s'occupe de la rédaction des procès-verbaux. Il est responsable de la mise-à-jour des informations du RECSUS envers le gouvernement du Québec et du Canada.

6.6. Vice-présidence aux affaires externes

La vice-présidence aux affaires externes agit comme représentant d'office au conseil d'administration du REMDUS et est responsable de la liaison avec les organismes, notamment les autres associations étudiantes.

6.7. Vice-présidence aux communications

Il est responsable de l'entretien et la mise à jour du site web du RECSUS ainsi que de la liste de diffusion aux membres du conseil d'administration. Il s'occupera en plus de préparer les annonces, en format électronique ou écrit, des activités organisées par le RECSUS.

6.8. Trésorier

Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration. Il est responsable de l'émission des chèques des employés, du paiement des factures et de tout autre registre corporatif. Il a la charge et la garde des fonds de l'association et de ses registres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes ainsi que des recettes et des déboursés de l'association, dans un ou des registres appropriés à cette fin. Il dépose l'argent comptant de l'association dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration.

6.9. Vice-présidence aux affaires socio-culturelles

Il est responsable de la tenue du 5@8 mensuel. Plus particulièrement, il doit convenir des dates avec la direction de la Faculté; entreprendre toutes les démarches nécessaires à la tenue d'événement du genre sur le campus (autorisation de la Faculté et de la Sécurité, permis d'alcool); s'occuper des commandes de pizzas, d'alcools et autres boissons et veiller au bon déroulement de l'événement.

6.10. Vacances

Si les fonctions d'un quelconque dirigeant de l'association deviennent vacantes, par suite du décès ou de la résignation ou de toute autre cause, le Conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

7. SCRUTIN UNIVERSEL

7.1. Organisation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, organiser un scrutin secret pour tout point qu'il jugera bon. Pour ce faire, le Conseil d'administration nomme, par résolution, une commission chargée du scrutin, formée de trois (3) membres. Cette commission devra faire en sorte que tous les membres aient la possibilité de voter et voir au respect des lois élémentaires de la démocratie.

8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1. Exercice financier

L'exercice financier de l'association se terminera 31 août de chaque année.

8.2. Registre de comptabilité

Le Conseil d'administration fera tenir par le trésorier de l'association un ou des registres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'association, tous les biens détenus par l'association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de l'association. Ces registres seront tenus au siège social de l'association et seront ouverts en tout temps à l'examen de tout membre de l'association.

8.3. Vérification

Lors de l'Assemblée générale annuelle, il sera décidé si les livres et les états financiers devront être vérifiés par un vérificateur nommé à cette fin. Ce point devra être mis à l'ordre du jour de chaque Assemblée générale annuelle des membres.

8.4. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'association seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

8.5. Signataire du RECSUS

Les trois dirigeants qui peuvent signer les comptes du RECSUS sont la présidence, le trésorier et la vice-présidence.

Annexe – Itérations officielles du logo du RECSUS

Logo Couleur



Logo Noir & Blanc

